Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE

autorisant la sonorisation de la manifestation « Les Journées Ville Santé » à ORLEANS les 30 et 31 mai 2015

(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire Préfet du Loiret

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 29 avril 2015,

Considérant que la ville d'ORLEANS s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'ORLEANS doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Les Journées Ville Santé » qui se tiendront les 30 et 31 mai 2015 à sonoriser la Place de Loire à ORLEANS :

- le samedi 30 mai 2015 de :10h00 à 19h00
- le dimanche 31 mai 2015 de : 11h00 à 18h00

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le public ne devra pas être exposé à des niveaux sonores plus élevés que 75 dB (A),
- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de ORLEANS et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 5 mai 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Hervé JONATHAN